# C.C.T.P. 02

## Cahier des Clauses Techniques Particulières

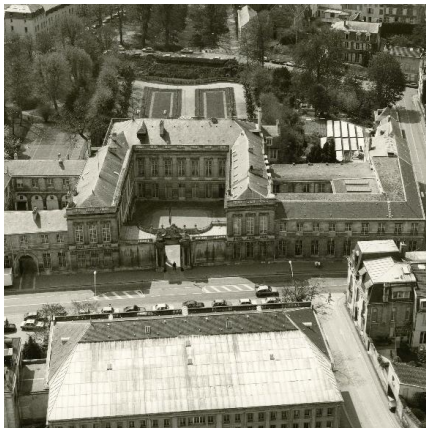
PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ALICE CAPRON VALAT
ARCHITECTE EN CHEF DES MONUMENTS HISTORIQUES

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*
Direction générale
des patrimoines

# LOT N°02

Maçonnerie-Pierre de taille



MARNE (51)
CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
PRÉFECTURE DE LA MARNE
TRAVAUX DE RESTAURATION DES 19 FENÊTRES À LA PRÉFECTURE DE LA MARNE
(TRANCHE N°1)

# C.C.T.P. 02 LOT N°02 : MAÇONNERIE - PIERRE DE TAILLE


1. GÉNÉRALITÉS ..... 4
   - 1.1. OBLIGATIONS 4
   - 1.2. OBSERVATIONS SUR LA RÉDACTION DU C.C.T.P. 4
   - 1.3. ORGANISATION ET COORDINATION DES OUVRAGES 5
   - 1.4. COORDINATION 5
   - 1.5. PROTECTIONS DES OUVRIERS 6
   - 1.6. DOCUMENTS TECHNIQUES DE RÉFÉRENCE 6
   - 1.7. CONDITIONS D'EMPLOI DES MATÉRIAUX NON NORMALISÉS AUX TRAVAUX 7
     - 1.7.1. NOTE GÉNÉRALE 7
     - 1.7.2. PRODUITS D'ACCROCHAGE 8
     - 1.7.3. COLORANTS 8
   - 1.8. SPÉCIFICATIONS AUXQUELLES LES PIERRES DOIVENT SATISFAIRE 8
     - 1.8.1. ASPECT 8
     - 1.8.2. DIMENSIONS GÉOMÉTRIQUES 8
     - 1.8.3. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES 8
     - 1.8.4. TENEUR EN EAU DE LIVRAISON 9
   - 1.9. CONTRÔLE AVANT COMMANDE DE LA QUALITÉ DES PIERRES 9
   - 1.10. CONDITIONS DE RÉCEPTION DES PIERRES DE MISE EN ŒUVRE 9
     - 1.10.1. EXAMEN D'ASPECT 9
     - 1.10.2. CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES 9
     - 1.10.3. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES 9
     - 1.10.4. TENEUR EN EAU 10
     - 1.10.5. PRISE EN CHARGE ET NOMBRE D'ESSAIS 10
   - 1.11. ÉTAIEMENTS 10
   - 1.12. OBSERVATIONS 10
   - 1.13. PRÉSENTATION DES OFFRES 10
   - 1.14. CARACTÈRE FORFAITAIRE DU LOT 11
2. ÉTAT DES LIEUX ..... 11

3. DESCRIPTION DES OUVRAGES ..... 11
3.1. DÉPOSE ET REPOSE DE TABLETTES EN MARBRE 11
3.2. RETAILLE DES FEUILLURES ET FAÇON DE REJINGOTS 11
3.2.1. RETAILLE DES FEUILLURES POUR ADAPTATION DES NOUVELLES MENUISERIES 12
3.2.2. FAÇON DE REJINGOTS EN RÉSINE OU EN PIERRE 12
3.2.3. RAGRÉAGES AU MORTIER DE CHAUX EN RECHERCHE 12
3.2.4. BOUCHONS PIERRE PONCTUELS EN RECHERCHE 12
4. GRAVOIS ..... 12
4.1. ÉVACUATION DES GRAVOIS AUX DÉCHARGES 12
5. DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS ..... 12
6. SUJÉTIONS D'INTERVENTIONS ..... 13

# 1. GÉNÉRALITÉS

## 1.1. OBLIGATIONS

L'entrepreneur contracte par obligation, l'exécution intégrale des travaux de sa profession nécessaires au complet achèvement des travaux, conformément aux Règles de l'Art et aux règlements en vigueur, quand bien même, il n'en serait pas fait mention à la partie traitée, si ces fournitures et façons sont nécessaires au parfait achèvement des travaux.

Le marché comprendra :

- Toutes les plus-values et sujétions résultant de la nature des travaux, de l'emplacement du chantier et de l'utilisation des lieux
- Des sujétions particulières d'approvisionnement avec tous les moyens de manutentions et de protections adaptées à l'édifice (cheminements, moyens de montage, protections)
- Toutes les indemnités de déplacement, panier, etc. versées aux ouvriers au titre des Contrats Collectifs
- Les façons et pose à toute hauteur, y compris échafaudages nécessaires
- Le nettoyage du chantier au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- L'enlèvement de tous les détritus et gravois

Aucune majoration ne pourra être admise dans les limites où les éléments nécessaires pourront être recueillis sur place ou découler des précisions données au présent C.C.T.P. en ce qui concerne l'emplacement du chantier, les sujétions spéciales etc. et dans tous les cas où les connaissances professionnelles de l'entrepreneur pourront suppléer aux lacunes, erreurs ou omissions des plans et du C.C.T.P.

## 1.2. OBSERVATIONS SUR LA RÉDACTION DU C.C.T.P.

Les plans et les C.C.T.P. se complètent réciproquement.

Dans tous les cas, chaque entrepreneur est tenu de consulter les plans et les détails fournis à l'appui du présent C.C.T.P.

Il ne pourra jamais prétendre les avoir ignorés.

Toutes discordances éventuelles devront être signalées au Maître d'œuvre en temps utile.

Les entrepreneurs ne pourront plus en faire état après remise et réception de leurs offres.

Aucune mesure ne devra être prise à l'échelle métrique sur les plans et détails.

En cas d'erreurs, d'imprécisions ou de manque de côtes, les entrepreneurs devront les signaler au maître d'œuvre qui donnera toutes les précisions nécessaires.

En cas d'erreurs ou d'oublis de l'entrepreneur en cours d'exécution de ses travaux, l'entrepreneur sera tenu responsable de ces erreurs ou oublis, ainsi que des modifications qu'ils entraîneraient pour tous les corps d'état.

Il est bien précisé que la clause de priorité prévue au Cahier des Charges Particulières entre les plans et le C.C.T.P. n'a pas pour but d'annuler la confection d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre.

Cette priorité ne joue qu'en cas de contradiction.

En conséquence, tout ouvrage figurant aux plans et non écrit au présent descriptif, est formellement dû et vice versa.

Le C.C.T.P. n'indique que d'une manière générale, la description des ouvrages à charge par les entrepreneurs de la compléter eux-mêmes et de prévoir dans leurs dépenses pour les travaux tout ce qui, normalement doit entrer dans le prix d'une construction exécutée conformément aux règles de l'Art.

En conséquence, les soumissionnaires devront :

- Se rendre sur place
- Étudier et établir les détails d'exécution
- Combler, s'il s'en trouve, toutes les lacunes qui pourraient apparaître en cours de leur étude et les signaler au maître d'œuvre

### 1.3. ORGANISATION ET COORDINATION DES OUVRAGES

*Dispositions générales :*

Il est cependant indispensable que l'entreprise effectuant les travaux, connaisse, non seulement les détails des travaux qui lui incombent mais encore le détail des ouvrages prévus aux autres lots pour l'aménagement futur.

Il appartiendra en conséquence, à l'entrepreneur de prendre connaissance de façon approfondie de l'ensemble du présent projet, d'organiser de façon rationnelle en parfaite connaissance de l'ensemble et en accord avec le maître d'oeuvre, les divers stades d'exécution de ses ouvrages, des préparations de démolitions.

*Nettoyage gravois :*

L'ouvrage devra être maintenu en permanence en parfait état de propreté, les gravois évacués chaque jour.

Il appartiendra à l'entreprise d'effectuer les nettoyages la concernant, la sortie et l'évacuation de ses gravois.

L'enlèvement des gravois sera fait en temps opportun pour laisser le chantier et ses abords en parfait état de propreté pendant la durée des travaux de manière à ne pas gêner sa bonne marche ou son aspect.

L'entreprise sera tenue responsable de la conservation des ouvrages, pour ce qui la concerne.

### 1.4. COORDINATION

Tout entrepreneur doit prendre connaissance de façon approfondie des programmes de travaux et C.C.T.P. de l'ensemble du projet en vue de s'organiser, en accord avec le maître d'œuvre.

L'entrepreneur s'engage formellement à respecter les décisions prises par le maître d'œuvre quant à la marche et à la coordination des travaux dans le cadre du planning

d'exécution et en vue de la mise en œuvre rationnelle des ouvrages quelles que soient les sujétions particulières imposées à son entreprise.

### 1.5. PROTECTIONS DES OUVRIERS

Chaque entrepreneur doit se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers.

Il observera notamment les instructions et recommandations figurant dans les brochures éditées par l'O.P.P.B.T.P, et celles mises à charge par le S.P.S.

### 1.6. DOCUMENTS TECHNIQUES DE RÉFÉRENCE

Travaux à exécuter conformément à l'ensemble des D.T.U., Règles et Normes en vigueur à la date de la signature du marché et notamment :

- Le fascicule technique relatif aux ouvrages de maçonnerie des travaux de restauration des Monuments Historiques (opuscule relatif aux ouvrages de maçonnerie) publié par la direction du patrimoine (Ministère de la Culture et des grands travaux).
- Les D.T.U. et Règles de calculs visés au C.C.T.P. (Décret n° 85.404 du 3.4.85)
- Les Cahiers des Clauses Spéciales des D.T.U. modifiés pour adaptation aux Marchés Publics des travaux par l'annexe 2 de la circulaire du 12.12.83
- Les Normes Françaises.

Sont particulièrement applicables aux ouvrages en pierre calcaire, les documents suivants :

- Le D.T.U. n° 13.2 - Fondations profondes
- Le D.T.U. n° 13.12 - Règle pour le calcul des fondations superficielles
- Le D.T.U. n° 20 Maçonnerie - Béton Armé - Plâtrerie (Août 1967)
- Le D.T.U. n° 20.1, Parois et murs de façades en maçonnerie (Octobre 1978) - Erratum 1 (Décembre 1978) - Erratum 2 (Mai 1979) - Additif 1 (Janvier/Février 1981) et Erratum 2 (Octobre 1984)
- Le D.T.U. n° 20.11, Règles de calcul simplifiées pour les parois et murs en maçonnerie
- Le D.T.U. n° 26.1, enduits aux mortiers de liants hydrauliques et son Cahier des Clauses Spéciales (Septembre 1978) - Erratum (Novembre 1978) et Additif 1 (Avril 1985)
- Le D.T.U. n° 55.2 et son Cahier des Clauses Spéciales (Décembre 1979)
- Le D.T.U. n° 65, Règles définissant les effets de la neige et du vent sur les constructions, modifiées en ce qui concerne les effets de la neige par le fascicule 61 Texte IV section II dites Règles n° 84
- Les recommandations professionnelles provisoires : Emploi des pierres calcaires par temps froid (Octobre 1972)
- La NFB 10.001 (Août 1975) Matériaux, Pierres calcaires
- La NFB 10.101 (Juillet 1978) Pierres Calcaires, Vocabulaire

- La NFB 10.301 (Avril 1975) Pierres Calcaires, Identification
- La NFB 10.401 (Mars 1981) Pierres calcaires, Caractéristiques géométriques
- La NFB 10.502 (Mai 1980) Pierres calcaires, Mesure de l'absorption d'eau par capillarité
- La NFB 10.503 (Août 1973) Pierres calcaires, Mesure de la porosité, de la masse volumique réelle et apparente
- La NFB 10.504 (Août 1973) Pierres calcaires, Mesure du coefficient d'absorption d'eau
- La NFB 10.505 (Août 1973) Pierres calcaires, Mesure de la vitesse de propagation du son
- La NFB 10.506 (Août 1973) Pierres calcaires, Mesure de la dureté superficielle
- La NFB 10.507 (Août 1973) Pierres calcaires, Mesure de la dureté Vickers
- La NFB 10.508 (Août 1973) Pierres calcaires, Essai d'usure au disque métallique
- La NFB 10.509 (Août 1973) Pierres calcaires, Essai de compression
- La NFB 10.510 (Août 1973) Pierres calcaires, EssWai de flexion
- La NFB 10.511 (Avril 1975) Pierres calcaires, Mesure du module d'élasticité dynamique
- La NFB 10.512 (Avril 1975) Pierres calcaires, Mesure de la teneur en eau critique
- La NFB 10.513 (Avril 1975) Pierres calcaires, Essai de gélivité
- La NFB 10.514 (Juillet 1981) Pierres calcaires, Essai de résistance aux attaches
- La NFB 10.301 ciment, l'emploi de ciment aux ajouts de laitier ou des cendres volantes est proscrit
- La NFB 15.510, chaux aérienne éteinte
- La NFP 15.310, chaux hydraulique naturelle
- La NFP 18.301, sable dont la propreté doit répondre aux spécifications de l'article 2.21 du D.T.U. 26.1 "Travaux d'enduits aux mortiers de liants hydrauliques"
- La NFP 18.303, eau
- La NFP 18.103, Adjuvants, complétée par les stipulations de l'article 2.41 du D.T.U. 26.1

## 1.7. CONDITIONS D'EMPLOI DES MATÉRIAUX NON NORMALISÉS AUX TRAVAUX

### 1.7.1. NOTE GÉNÉRALE

Les matériaux non normalisés ne sont mis en œuvre que sur demande de l'Architecte et l'Entreprise doit lui fournir toutes les justifications de la bonne tenue dans le temps de ces matériaux. L'Entrepreneur doit également les essais de convenance demandés par l'Architecte.

En cas de doute, il appartient à l'Entreprise d'expliciter ses réserves par écrit à l'Architecte.

#### 1.7.2. PRODUITS D'ACCROCHAGE

Les produits d'accrochage doivent être compatibles avec le milieu basique et présenter une bonne résistance à l'hydrolyse.

Ils doivent être dosés en raison inverse de l'épaisseur de la couche dans laquelle ils sont utilisés. Il convient de se référer aux notices d'emploi du fabricant.

Ils doivent permettre de satisfaire aux prescriptions d'adhérence visées au paragraphe 7.2 du D.T.U. 26.1.

#### 1.7.3. COLORANTS

Il convient de n'employer que des colorants d'origine exclusivement minérale et n'ayant pas d'action nocive sur le mortier.

Sauf dérogation du C.C.T.P, le dosage ne doit pas dépasser 3% du poids du liant.

L'emploi de coloration doit systématiquement faire l'objet d'essais de convenance.

### 1.8. SPÉCIFICATIONS AUXQUELLES LES PIERRES DOIVENT SATISFAIRE

#### 1.8.1. ASPECT

La pierre doit être exempte de bousins, moies ou fils et avoir les couleurs, les formes et dispositions d'éléments, correspondant à l'appellation convenue, comprises entre les deux échantillons limites, dont les dimensions sont déterminées par l'Architecte.

La production de ces échantillons est à la charge de l'Entreprise.

Après acceptation par les parties, ces échantillons demeurent sur le chantier pour permettre les contrôles à la livraison.

Toutefois, les pierres calcaires, matériaux naturels ne peuvent avoir une identité absolue de fourniture avec les échantillons.

Les particularités de chaque nature de pierre : veinages, coquilles, géodes, crapauds, trous, noeuds, strates, verriers, oxydes et pyrites de fer (point de rouille), différences de nuances ne peuvent être considérés comme des défauts ou faire l'objet de refus.

#### 1.8.2. DIMENSIONS GÉOMÉTRIQUES

Les dimensions géométriques sont fixées par le calepin d'appareillage.

Les tolérances géométriques sont fixées par l'Architecte.

Au cas où aucune spécification n'est donnée dans le C.C.T.P, les tolérances géométriques des pierres doivent être conformes à celles fixées par la Norme NFB 10.401 Pierres calcaires, Caractéristiques géométriques.

#### 1.8.3. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

Les spécifications portant sur le numéro d'identification et les caractéristiques physiques de la pierre sont portées au C.C.T.P.

#### 1.8.4. TENEUR EN EAU DE LIVRAISON

En période de froid (généralement du mois d'Octobre au mois de Mars) pour diminuer les risques de détérioration par le gel, les pierres livrées sur chantier doivent avoir une teneur en eau inférieure ou au plus égale à 75% de la teneur en eau critique définie par la Norme NFB 10.512 et dont la valeur est portée au C.C.T.P.

Toutefois, cette condition ne s'applique qu'aux pierres dont le nombre de cycles de tenue à l'essai direct de gel (Norme NFB 10.513) défini au C.C.T.P est inférieur à 96 cycles.

### 1.9. CONTRÔLE AVANT COMMANDE DE LA QUALITÉ DES PIERRES

Avant passation des commandes à son fournisseur, l'Entreprise doit obtenir de ce dernier et transmettre à l'Architecte, les procès-verbaux de moins de 2 ans attestant que les pierres répondent aux caractéristiques prescrites au C.C.T.P.

Tous les frais engendrés par la production de ces documents sont à la charge de l'Entreprise et doivent être compris dans les prix de fourniture de la pierre.

### 1.10. CONDITIONS DE RÉCEPTION DES PIERRES DE MISE EN ŒUVRE

#### 1.10.1. EXAMEN D'ASPECT

Au fur et à mesure de la livraison, il est procédé à un examen visuel des pierres.

Les pierres dont l'aspect est hors de la fourchette dont les limites sont données par les échantillons peuvent être refusées par l'Architecte et remplacées par des pierres contractuellement acceptables.

#### 1.10.2. CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES

Les pièces hors tolérances peuvent être refusées par l'Architecte et remplacées aux frais du fournisseur.

#### 1.10.3. CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES

Suivant les dispositions du C.C.T.P, ce contrôle porte soit sur le contrôle du numéro d'identification, soit sur les caractéristiques physiques exigées de la pierre prescrite au C.C.T.P.

Ces contrôles s'effectuent dans les conditions suivantes :

- *Numéro d'identification :*

On procède au contrôle du numéro d'identification sur 5 éprouvettes conformément aux dispositions des Normes.

Si l'écart par rapport à la médiane est supérieur d'un point en-dessous de la valeur d'identification prescrite, on renouvelle le contrôle sur 5 éprouvettes.

Si l'écart est encore supérieur d'un point, la livraison peut être refusée par l'Architecte.

- *Caractéristiques physiques :*

Il est procédé aux mesures de toutes les caractéristiques physiques prescrites au C.C.T.P, conformément aux dispositions des Normes.

Si l'un des résultats est inférieur aux valeurs prescrites, la livraison peut être refusée par l'Architecte.

#### 1.10.4. TENEUR EN EAU

En période de froid, une mesure de teneur en eau, conformément aux dispositions de la Norme, est effectué sur 5 éprouvettes.

C'est la médiane des valeurs mesurées qui est prise en considération.

Si la teneur en eau, au moment de la livraison dépasse la teneur en eau acceptable, l'utilisateur peut imposer au fournisseur le séchage des pierres.

Ce séchage ne doit pas altérer l'aspect des pierres, ni diminuer ses caractéristiques physiques.

#### 1.10.5. PRISE EN CHARGE ET NOMBRE D'ESSAIS

Les essais (après livraison de la pierre) au nombre d'1 sur 5 éprouvettes seront effectuées conformément aux Normes d'essais en vigueur dans un laboratoire choisi par l'Architecte.

Le coût des essais est à la charge de l'Entreprise que ces résultats lui soient favorables ou non et doivent être compris dans ses prix unitaires.

### 1.11. ÉTAIEMENTS

L'Entrepreneur doit mettre en oeuvre tous les étaiements, blindages, chevalements, poutrelles métalliques, tirants, etc. éventuels qui seraient nécessaires au cours des démolitions et refouillements en particulier pour tous ouvrages conservés.

La nature des travaux imposera la mise en place de petits étais provisoires, leur valeur (fourniture des bois, montage, mise en place, location et dépose) est à inclure dans les prix unitaires du marché.

### 1.12. OBSERVATIONS

Le C.C.T.P. a pour but de renseigner au maximum l'Entrepreneur sur la nature des ouvrages à exécuter, leur importance et leur implantation. L'Entrepreneur devra réaliser sans exception tous les travaux nécessaires au parfait achèvement de ses travaux.

### 1.13. PRÉSENTATION DES OFFRES

Les entreprises devront obligatoirement répondre sur le bordereau quantitatif fourni au dossier d'Appel d'Offres.

Elles mentionneront en fin de bordereau les ouvrages complémentaires qu'elles jugent necéssaire d'exécuter, en fonction de leur spécialité et habitude.

### 1.14. CARACTÈRE FORFAITAIRE DU LOT

Il est précisé que les travaux dus par l'entreprise du présent lot ont un caractère forfaitaire dans la limite des prestations définies au dossier. Il ne sera payé aucun supplément pour quelque cause que ce soit.

## 2. ÉTAT DES LIEUX

L'entrepreneur s'est rendu sur place, a pris les renseignements, indications et fait tous les relevés nécessaires à la remise de son prix.

L'entrepreneur connaît les différentes natures des matériaux et a évalué les anomalies accidentelles qu'il peut rencontrer.

Toutes les menuiseries neuves ou anciennes restaurées devront être conformes aux règlements de sécurité (type coupe-feu de degré adapté ou autres) en fonction de leur nature et de leur position dans les locaux y compris mise en place des équipements associés.

La description ci-après est indicative et décrit le mode opératoire et le niveau d'intervention exigé (se reporter aux pièces graphiques).

Des précisions sont apportées au cas par cas dans les localisations particulières la DPGF, les plans, l'état constaté lors de la visite sur place au regard de l'état de chaque ouvrage.

La méthodologie d'intervention à présenter par phase sera étudié par le maitre d'ouvrage et le maitre d'oeuvre selon les propositions formulées par l'entreprise dès le stade l'offre, et pour l'entreprise retenue validée et mise au point avant réalisation des travaux.

Localisation - Observations particulières

Visite sur site obligatoire pour remise des offres.

## 3. DESCRIPTION DES OUVRAGES

### 3.1. DÉPOSE ET REPOSE DE TABLETTES EN MARBRE

Dépose avec soin et mise en conservation des tablettes en marbre.

Emballage et filmage des tablettes, manutention jusqu'au lieu de stockage provisoire indiqué par la MOA (sur site).

Localisation - Observations particulières

A l'intérieur, au droit des baies dont les menuiseries sont remplacées.

Repose soignée des tablettes en marbre à leur emplacement initial.

### 3.2. RETAILLE DES FEUILLURES ET FAÇON DE REJINGOTS

L'entrepreneur s'attachera les compétences d'un tailleur de pierre hautement qualifié qui sera soumis à l'agrément du maître d'œuvre, titulaire de la qualification 2194.

#### 3.2.1. RETAILLE DES FEUILLURES POUR ADAPTATION DES NOUVELLES MENUISERIES

#### 3.2.2. FAÇON DE REJINGOTS EN RÉSINE OU EN PIERRE

**Localisation - Observations particulières**

Au droit des baies dont les menuiseries sont remplacées.

Retaille des feuillures et façon de rejingots nécessaires au remplacement des menuiseries décrites au lot n°01 Menuiseries extérieures bois - Echafaudages.

Au droit du recouvrement d'appui.

#### 3.2.3. RAGRÉAGES AU MORTIER DE CHAUX EN RECHERCHE

#### 3.2.4. BOUCHONS PIERRE PONCTUELS EN RECHERCHE

## 4. GRAVOIS

### 4.1. ÉVACUATION DES GRAVOIS AUX DÉCHARGES

Évacuation des gravois jusqu'aux décharges comprenant :

- Tri sélectif des matériaux
- Les manutentions, chargements et transports en camion, bennes, conteneurs
- es droits de décharges éventuels
- Les nettoyages de voirie réglementaires

**Localisation - Observations particulières**

Tous les gravois provenant des travaux de démolition, dépose.

## 5. DOSSIER DES OUVRAGES EXÉCUTÉS

Après l'exécution des travaux, l'entreprise fournira au maître d'œuvre en un exemplaire numérique un dossier de recollement qui comprendra les documents suivants :

- Documents photographiques (état existant, état pendant les travaux, état final).
- Documents graphiques
- Notes et fiches techniques des différents composants employés.
- Mémoires des situations avec bilan des travaux et attachements figurés.

**Localisation - Observations particulières**

Pour l'ensemble des travaux prévus au titre du présent lot.

## 6. SUJÉTIONS D'INTERVENTIONS

Cadre d’intervention pour certaines parties de l’édifice.

Les travaux pourront être réalisés sur site, du lundi au vendredi, pendant une plage horaire de travail entre 7h00 et 18h00, permettant un travail en équipe et par poste, pour respecter le planning d’exécution. Cet horaire pourra être avancé ou prolongé, mais avec accord préalable du Coordonnateur Sécurité en respectant les contraintes de bruit et la législation du travail. Le travail les dimanches et jours fériés est strictement interdit. L'entreprise limitera tant qu'il lui est possible ses nuisances sonores entre 12h00 et 14h00. Le maître d'ouvrage pourra demander à l'entreprise de cesser tout travaux bruyants (réception officielle, etc.). Auquel cas le maître d'ouvrage avertira le maître d'œuvre 7 jours ouvrés préalablement à cette réception.

Des arrêts de chantier pour raison impérieuse pourront être décidées par le maître d’ouvrage pendant le cadre d’intervention, il pourra en conséquence être demandé à l’entreprise de travailler hors période définie (travail en heure de nuit sur demande ou jour férié, ces travaux étant reconnus sur attachement).

Localisation - Observations Particulières

Pour l’ensemble des travaux prévus au titre du présent lot.